

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF/AMA n° 2024-1056 en date du **29 NOV. 2024**

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent des Moulins

Communes de Sainte-Foy-Tarentaise et Montvalezan

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et notamment les articles R.214-109 et R.214-112-1 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de commerce et notamment son article L. 233-3 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R 341-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1336-5 à R.1336-9 ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée classant en liste 1, le torrent des Moulins, de sa divergence en deux branches en amont de Viclaire à l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 9 juin 2021, présentée par GEG Energies Nouvelles et Renouvelables en vue d'être autorisé à disposer de l'énergie du torrent des Moulins pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique, sur les communes de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2021 ;
- Vu les avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact en date du 12 avril 2022 et du 22 décembre 2023 ;
- Vu le mémoire en date du 22 janvier 2024 de GEG Energies Nouvelles et Renouvelables en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu les réponses apportées en date du 22 janvier 2024 de GEG Energies Nouvelles et Renouvelables aux observations formulées par le CSRPN ;

- Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 24 juin 2024 ;
- Vu la transmission du rapport du commissaire enquêteur et de la présentation non technique du projet aux membres du CODERST en date du 24 juin 2024 ;
- Vu la convention établie entre GEG Energies Nouvelles et Renouvelable et la fédération de Pêche de la Savoie pour la réalisation, par cette dernière, sous financement du porteur de projet, des mesures compensatoires relatives aux impacts résiduels de l'aménagement sur le tronçon court-circuité du cours d'eau ;
- Vu l'avis du GEG Energies Nouvelles et Renouvelable en dates du 01 octobre 2024 émis sur le projet d'arrêté transmis le 23 septembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L. 311-5 et L. 100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant qu'à proximité du tracé de la future conduite forcée, il n'existe pas d'autre conduite forcée susceptible d'aggraver le potentiel de danger de la conduite au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2021 précité ;
- Considérant que le débit réservé prescrit au niveau de la prise d'eau, de 70 l/s d'octobre à avril et 75 l/s de mai à septembre, est supérieur à la valeur plancher du dixième du module fixée par l'article L.214-18 et satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent des Moulins du tronçon court-circuité par l'aménagement ;
- Considérant qu'un dispositif robuste de contrôle et de pilotage du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau et permettra de garantir le débit minimum biologique de 70 l/s d'octobre à avril et 75 l/s de mai à septembre dans le tronçon court-circuité par l'aménagement en aval de ce seuil ;
- Considérant que la restitution de l'eau turbinée se fera de manière homogène, par un dispositif robuste et surveillé, dans les deux bras du cours d'eau à l'aval de la diffluence du torrent des Moulins ;
- Considérant que l'aménagement court-circuite le linéaire amont de 80 mètres de chacun des deux tronçons du torrent des Moulins situés en liste 1 au titre du I du L.214-17 du code de l'Environnement, mais qu'il n'est pas de nature à perturber la libre circulation des espèces biologiques, ou à empêcher le bon déroulement du transport naturel des sédiments, ou à interrompre des connexions latérales avec des réservoirs biologiques, ou à affecter substantiellement l'hydrologie du réservoir biologique ;

Considérant par conséquent que l'aménagement ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique au titre du R214-109 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne dégrade pas le bon état écologique de la masse d'eau du torrent des Moulins ni ne risque de dégrader son bon état chimique ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement permanent d'une surface de 2421 m² ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également le respect des conditions fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que :

- le projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique nationale et départementale par la production d'énergie renouvelable et plus précisément dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le projet permet une production annuelle électrique estimée à 3,5 GWh en moyenne, équivalente à la consommation moyenne annuelle de 730 foyers ;
- le projet permet d'éviter des rejets annuels de CO₂ estimés à 1329 tonnes ;
- le projet induit des retombées socio-économiques locales positives ;

Considérant de ce qui précède, que projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que :

- plusieurs variantes au projet retenu ont été étudiées sur la base d'une analyse comparative multi-critères et que la solution retenue est de moindre impact environnemental, en particulier en ce qui concerne l'implantation de la prise d'eau, le tracé de la conduite forcée et l'emplacement de la restitution ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

Considérant par conséquent, qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées dans le présent arrêté (Titre 5, article 11) ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que les mesures compensatoires de restauration des milieux aquatiques qui seront réalisées sous la forme d'amélioration de la continuité piscicole au droit

du pont de la RD902 et sur l'Isère entre la confluence avec le torrent des Moulins et le pont de La Bonneville sont de nature à rendre négligeables les incidences résiduelles de l'aménagement et de son exploitation sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la SAS Arbey ENR. sont liées aux capacités techniques et financières de GEG Energies Nouvelles et Renouvelables ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : permissionnaire

SAS Arbey ENR - 17 rue de la Frise – 38000 Grenoble, filiale de GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUELABLES désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisé dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent des Moulins pour la réalisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Sainte-Foy-Tarentaise et Montvalezan, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et

vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Elle vaut aussi autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code forestier, ainsi que pour les travaux d'amélioration de la continuité piscicole au droit du pont de la RD902 et sur l'Isère entre la confluence avec le torrent des Moulins et le pont de La Bonneville. Elle vaut enfin dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p>	Déclaration

	<p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Déclaration (pour entretien en exploitation)

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1,3 MW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 1 MW.

Le productible annuel est estimé, en moyenne à 3,5 GWh par an.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote du seuil de la prise d'eau	1215,68 m NGF
Cote de régulation de la prise d'eau (mise en charge)	1214 m NGF
Cote de restitution dans le torrent des Moulins	918 m NGF
Cote de l'usine (dalle)	926 m NGF
Hauteur de chute maximale :	297,68 m
Débit d'entonnement maximal :	450 l/s
Débit réservé :	70 l/s d'oct. à avril 75 l/s de mai à sept.
Puissance Maximale Brute :	1314 kW
Puissance nette installée (estimée) :	1000 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel	2 m
Volume maximal mis en charge à l'amont de la prise d'eau	35 m ³
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	288 m
Diamètre intérieur de la conduite (De)	500 mm
Longueur conduite forcée	797 m
Longueur du TCC	756 m
Produit Hmax x De	144

L'usine fonctionne au fil de l'eau. La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 3,5 GWh.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

3.1. Prise d'eau :

La prise d'eau est constituée d'un seuil d'une hauteur d'environ 2 m par rapport au fond du lit et occupe toute la largeur du cours d'eau. L'eau est captée à travers une grille inclinée à effet « Coanda ». L'eau dérivée est alors reçue dans une fosse de captage placée sous la grille, puis dirigée directement dans les bassins de décantation puis de mise en charge installés en rive gauche.

Des protections de berges sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.
Elle est équipée d'un système de vidéo-surveillance.

3.2. Restitution du débit réservé :

Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué par :

- Un exutoire de surface équipée d'une vanne ;
- Un ouvrage de contrôle (échancrure en « V »), avec des graduations visuelles représentant le fil d'eau du débit réservé. L'échancrure de contrôle est visible depuis le pont et accessible par la berge ;
- Un siphon facilitant une stabilisation des remous ;
- Une sonde permettant, en corrélation avec l'échancrure calibrée et graduée, un contrôle visuel et un pilotage de la vanne amont. Ce système permet, en cas de flottant, d'assurer le débit réservé par un abaissement de la vanne.
- Un canal de restitution dans le lit mineur du torrent au pied de la grille Coanda.

Le dispositif conçu permet de garantir l'alimentation en débit réservé du tronçon court-circuité, l'absence de tronçon « à sec » et de fiabiliser la dévalaison par un orifice ayant une section appropriée.

3.3. Dispositif de dévalaison :

Le dispositif de dévalaison est aménagé comme suit :

- Une drome composée d'une tôle plongeante positionnée juste en amont de la grille Coanda pour orienter les truites vers l'orifice de dévalaison dont la section est réglable par une vanne automatique. En fonction du niveau du plan d'eau amont, la vanne s'ouvre ou se ferme afin de respecter le débit réservé mesuré en aval ;
- D'une goulotte en pied de grille alimentée par le débit réservé et d'une fosse de réception;

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractéristiques de la conduite forcée.

La conduite forcée est de classe D au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement. Aucun facteur extérieur n'aggravant son potentiel de danger, elle n'est pas soumise à étude de danger.

Article 5 : Dispositif de restitution

Le dispositif est composé d'une double restitution dans chacun des deux bras de la diffluence du torrent des Moulins.

Les eaux turbinées sont réceptionnées dans une fosse puis transitées vers un regard permettant de répartir les débits vers les deux bras du torrent des Moulins.

Le regard de répartition est composé de deux cloisons de surverse en bois permettant un ajustage facile et rapide en cas de besoin.

La fosse de réception des eaux turbinées, de par la création d'un siphon, permet également de supprimer l'émergence sonore de la zone sous la turbine et le déchargeur. Une canalisation de vidange en diamètre 200 mm est installée dans le regard afin de mettre hors d'eau et évacuer les sables si nécessaire.

Afin de réduire les impacts hydrauliques liés à un arrêt brutal du fonctionnement de la centrale sur les deux bras un déchargeur est positionné en parallèle de la turbine afin de maintenir un débit maximum de 180 l/s en continu dans le torrent, soit 90 l/s dans chaque bras. Il est composé d'une vanne équipée d'un air vent pour briser la charge. La vanne est pilotée par un servomoteur électrique et s'ouvre à son débit maximum en une minute avec un pas indexé par la fermeture des injecteurs. La séquence de fermeture est entièrement automatisée et permet un déchargement jusqu'au débit minimum de la vanne.

De fait, le stock d'eau retenu dans la conduite forcée au moment de l'arrêt de la centrale permet de maintenir dans chaque bras en aval des restitutions un débit de 90 l/s qui s'ajoute à la fraction du débit réservé soit 36 l/s ($=72 \text{ l/s}/2$) le temps soit que la centrale redémarre rapidement, soit que les eaux déversées au niveau de la prise d'eau atteignent la diffluence pour alimenter les deux bras.

Un dispositif de contrôle visuel de l'équivalence de la restitution est installé sur chaque point de restitution. Ce dispositif peut être rudimentaire avec des marquages visuels des valeurs de débits les plus faibles (plus impactant)

Article 6 : Prescriptions relatives au débit réservé et aux débits prélevés dans le cours d'eau

6.1. Débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à de 70 l/s d'octobre à avril et 75 l/s de mai à septembre ou est égal au débit du cours d'eau lorsque celui-ci est inférieur.

Afin d'éviter qu'un phénomène naturel vienne perturber l'alimentation en débit réservé des deux bras (partie aval du tronçon court-circuité et tronçon amont du réservoir biologique), avant la mise en place du débit réservé, le permissionnaire propose pour validation par le service en charge de la police de l'eau, un système de surveillance et d'alerte (si défaillance) quotidien de la répartition naturelle de la diffluence, ainsi que les modalités d'intervention en cas de défaillance.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation. L'affichage du débit réservé doit indiquer le détail de toutes les valeurs :

- Variation selon la période
- Débit réservé dans le tronçon court-circuité
- Débit réservé dans les bras de la diffluence

6.2. Contrôle du débit réservé

Pour un contrôle extérieur aisé, les niveaux d'eau minimaux de la retenue amont permettant la délivrance du débit réservé sont indiqués par la mise en place d'une échelle limnimétrique et de repères fixes.

Avant la mise en service de son aménagement, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. Un dispositif de lecture à distance du débit réservé doit être mis en place, et la transmission des données sera faite au service police de l'eau sur simple demande.

Il transmettra également, pour validation, les éléments visés au paragraphe 6.1 de cet arrêté, relatifs au système de surveillance et d'alerte (si défaillance) quotidien de la répartition naturelle de la diffluence, ainsi que les modalités d'intervention en cas de défaillance.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, les valeurs du débit réservé pourront être révisées au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

6.2. Débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé est fixé à 450 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

6.3. Mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevé dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur le productible réel de l'aménagement sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 7 : Communication des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau pour information :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue (comprenant les profils en long et coupes du seuil, ainsi que la géométrie de la grille coanda), des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- le plan et le profil en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- les plans détaillés de l'usine et des deux bras de restitution ;
- l'étude géotechnique G2 qui précisera notamment les dispositions prévues pour prévenir les chutes de blocs ;

Ces plans et études seront transmis par le service chargé de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité (OFB).

L'absence de retour après expiration d'un délai de 2 mois vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi au service par courrier recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Article 8 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

8.1. Conformité des travaux aux dispositions du dossier de demande d'autorisation

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

8.2. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- Dans la mesure du possible, les travaux de la prise d'eau ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) sont effectués sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou par les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs à la prise d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Les travaux feront l'objet d'un suivi géotechnique (mission type G2 Pro) pour les travaux de pose de la conduite.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les surfaces boisées sous lesquelles transite la conduite doivent impérativement pouvoir reprendre, après travaux, leur vocation forestière.

8.3. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Cette formalité doit être remplie pour chaque lot ou tranche de travaux ou pour toute reprise d'un chantier arrêté pendant une durée supérieure à 1 mois. Le permissionnaire tient également informé le service chargé de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche ont en permanence libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

8.4. Fin du chantier, conditions de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet et fournit au service instructeur :

- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,

- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation, y compris le dispositif permettant de justifier du non-dépassement du débit maximal dérivé autorisé,
- le compte rendu de l'opération de calibrage du rendement de l'installation sur la base des mesures de débits (conformément à l'article 6.3.).

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

L'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial, sont transmis dès réception par le propriétaire de l'installation autorisée.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite afin d'acter la mise en service de l'installation.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations, le permissionnaire est autorisé à mettre en service, provisoirement, son installation sous réserve :

- d'en informer explicitement le service instructeur au moment de la communication des informations listées ci-dessus,
- et de s'assurer du strict respect des conditions d'autorisation, notamment la délivrance du débit réservé maintenu en permanence en aval de la prise d'eau, et l'absence de risques pour les personnes et les biens.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Défrichage

Article 9 : Conditions de l'attribution de l'autorisation de défrichage

Est autorisé le défrichage de 2 421 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées. Ce défrichage est lié au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent des Moulins.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
STE FOY TARENTOISE	Les boucles	0A	234	6 812	2 041

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
STE FOY TARENTEISE	Les boucles	0A	232	105	10
STE FOY TARENTEISE	Les boucles	0A	235	1 160	55
STE FOY TARENTEISE	Les boucles	0A	231	152	40
MONTVALEZAN	La devia	0C	1169	228 302	275
TOTAL					2421

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- Le versement d'une indemnité de 3 499 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) par le bénéficiaire ;
- Ces travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes :

- les bornes forestières éventuellement impactées par les travaux devront être remises en place ;
- l'entreprise adjudicataire des travaux devra prendre contact avec le Technicien Forestier Territorial de l'Office National des Forêts sur les communes de Sainte Foy Tarentaise et de Montvalezan, afin de définir précisément les arbres qui seront à couper ;
- ce nouvel équipement devra faire l'objet d'une convention d'occupation entre la commune et l'exploitant.

La présente autorisation fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement.

Titre 5 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation à la protection des espèces

Article 10 : Objet et périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX			
Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)		X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)		X	X
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)		X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)		X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)		X	X
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)		X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		X	X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)		X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)		X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)		X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)		X	X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)		X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)		X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)		X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)		X	X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Fétuque du Valais (<i>Festuca Valesiaca</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre de la dérogation défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 : Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe 3 localise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

11.1. Mesures d'évitement

ME1 – évitement de la Fétuque du Valais, des plantes-hôtes de l'Apollon et des pelouses sèches en phase de conception du projet

Le tracé de la conduite forcée et les modalités de travaux ont été modifiés pour limiter au strict minimum les impacts sur les stations de Fétuque du Valais et les pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire.

2200 touffes de Fétuque du Valais, soit 356 m² de pelouses sèches, ont ainsi été évitées. Les plantes-hôtes (Orpin blanc) de l'Apollon sont toutes évitées.

11.2. Mesures de réduction

MR1 – balisage de la zone chantier

Les emprises du chantier incluant les diverses zones de stockage sont strictement respectées. Toutes les stations de flore et habitats préservés et susceptibles d'être impactés lors du chantier font l'objet d'une mise en défens, à l'aide de filets, rubalise ou cordelines positionnés à 1 mètre de distance au minimum. Ce dispositif de protection est entretenu et maintenu pendant toute la durée des travaux.

La mise en défens par l'écologue s'effectue selon les étapes suivantes :

- repérage/balisage en amont, en période favorable (hors neige et période de floraison des espèces végétales), des zones à mettre en défens ;
- pose du dispositif de protection quelques jours avant le début des travaux ;
- pointage GPS et marquage au sol de la limite des mises en défens ;
- photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier ;
- retrait du dispositif de protection à la fin des travaux.

Des panneaux signalant les enjeux mis en défens sont implantés à proximité de sorte à être visibles et compris par tout le personnel d'intervention. Les conducteurs d'engins ainsi que les personnes travaillant sur les sites sont sensibilisés aux enjeux écologiques en présence.

MR2 – hélicoptage du matériel en phase chantier et cheminement de la pelle araignée

L'accès à la zone du chantier se fait par des pistes existantes, hormis la piste d'accès à créer en aval de l'usine de turbinage. Afin d'éviter la création de pistes supplémentaires,

l'acheminement du matériel se fait par hélicoptère. La « drop zone » s'implante sur un secteur de moindre enjeu écologique (pelouses relativement pauvres en espèces floristiques).

Le survol de l'hélicoptère évite toute aire de nidification des rapaces et des galliformes. En cas d'enjeux avérés dans le cadre du suivi du chantier, un plan de survol (couloir et zones proscrites) est proposé par l'écologue au pilote.

L'enfouissement de la conduite forcée se fait à l'aide d'une pelle araignée dont le cheminement suit le tracé de la conduite.

MR3 – dispositions visant à limiter le risque de pollutions en phase chantier

Les équipes d'intervention sont préalablement sensibilisées aux enjeux écologiques en présence et à la fragilité des milieux par l'écologue mandaté. Une personne ressource est désignée pour consigner les éventuels incidents, mettre en place la procédure adaptée et prévenir l'écologue et les services compétents.

Les engins sont équipés de kits anti-pollution et régulièrement contrôlés.

Les hydrocarbures et autres matières à caractère polluant sont stockées dans des cuves étanches à double paroi. Le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche, où sont habituellement garés les engins en dehors des heures de travail.

Du matériel et des matériaux peu polluants sont utilisés.

Les déchets produits sont évacués vers des filières de traitement adaptées et agréées.

MR4 – réalisation des travaux impactants en période de moindre sensibilité des espèces

Les travaux de déboisement ont lieu entre le 15 août et le 15 novembre, soit en dehors des périodes sensibles de la faune (reproduction et hibernation).

Les premiers terrassements en milieux ouverts (décapage des pelouses) ont lieu entre le 1er septembre et le 31 octobre, soit en dehors des périodes sensibles des reptiles et des insectes.

En cas de nidification du Cincle plongeur à proximité immédiate des ouvrages en cours d'eau (prise d'eau et restitution), les travaux associés à ces équipements sont décalés après l'envol des jeunes, sous le contrôle d'un écologue.

MR5 – pose de nichoirs à oiseaux

Au moins 20 nichoirs à oiseaux sont installés le long du linéaire déboisé. Différents types de nichoirs aux trous d'envol variés ainsi qu'un nichoir spécifique aux rapaces nocturnes sont retenus.

Leur emplacement exact est laissé à l'appréciation de l'écologue.

Ces nichoirs font l'objet d'un entretien a minima tous les deux ans.

MR6 – extraction, stockage et régalage de la terre végétale lors de l'enfouissement de la conduite forcée sur les pelouses favorables à la Fétuque du Valais

L'objectif de cette mesure est de favoriser la remise en état des habitats naturels et la flore à l'issue des travaux, en maximisant la probabilité de reprise de la Fétuque du Valais.

La terre végétale (horizon superficiel de 25 cm d'épaisseur environ) extraite lors du creusement de la tranchée est mise de côté, non mélangée aux couches de terres plus profondes (horizons inférieurs). Une fois la conduite enfouie, les horizons du sol sont remis en place dans l'ordre avec un régalage de la terre végétale en surface.

Au sein des pelouses sèches, en particulier celles favorables à la Fétuque du Valais, si le sol le permet, la technique d'étrépage et replaquage de mottes de végétation est effectuée. Il s'agit alors de prélever à l'aide d'un godet plat des mottes de végétation sur une épaisseur suffisante afin d'y inclure le tissu racinaire puis de déposer temporairement les mottes jusqu'à les replaquer lors de la fermeture de la tranchée, en lieu et place.

Dans la mesure du possible, le creusement et la fermeture de la tranchée se font à l'avancement afin de limiter le linéaire de tranchée ouverte en un instant donné, et de limiter le temps de stockage de la terre végétale ou des mottes de végétation étrépees.

MR7 - revégétalisation des terrains remaniés

Au sein des milieux ouverts, les terrains remaniés lors du chantier font l'objet d'une revégétalisation à l'aide d'un semis d'espèces végétales locales. L'objectif est une remise en état écologique en reconstituant les habitats naturels présents initialement. Les graines proviennent soit d'un mélange labellisé « végétal local », soit d'un épandage de foin vert (produits de fauche des habitats initialement présents). La technique de semis employée est l'hydroseeding.

MR8 – dispositions contre l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier

La revégétalisation prévue dans la mesure MR7 permet de limiter le risque de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.

En outre, avant leur entrée sur le site, les engins sont nettoyés (roues, chenilles, pelles, parties basses des carrosseries, etc.) ainsi que le matériel (outils, chaussures, etc.) pour éviter d'introduire accidentellement des espèces végétales exotiques envahissantes. Un contrôle est exercé par le responsable environnemental du chantier.

11.3. Mesures compensatoires

MC1 – acquisition et gestion écologique de pelouses sèches

Des pelouses sèches à Fétuque du Valais en cours de fermeture font l'objet d'une gestion écologique. Le site compensatoire, d'une emprise de 4349 m², est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes : section C, n°782, 783 et 784. La localisation du site figure en annexe 3 du présent arrêté. Ce site a fait l'objet d'une acquisition foncière par le bénéficiaire.

L'objectif de la gestion écologique est le maintien et le développement de la Fétuque du Valais. Cette gestion est confiée à un organisme (association ou établissement public) à vocation conservatoire. Une convention de gestion entre le bénéficiaire et le gestionnaire est établie et transmise dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

De plus, un plan de gestion conservatoire de la Fétuque du Valais est mis en place pendant toute la durée de la mesure compensatoire. Il intègre notamment un diagnostic précis de l'espèce, des objectifs à long terme et opérationnels, les menaces pesant sur l'espèce, des actions de gestion agro-écologiques (par exemple : fauchage tardif ou pâturage extensif, élagage ou débroussaillage des ligneux, etc.) et un suivi écologique du site.

Ce plan de gestion est établi et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature / pôle Préservation des Milieux et des Espèces – pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation sous un délai maximal de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Cette mesure a une durée minimale de 40 ans. Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée des atteintes, conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Au terme de cette durée d'engagement, une rétrocession du site est faite à un organisme à vocation conservatoire.

11.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – mise en place d'hibernacula en faveur de la petite faune

Dès le démarrage du chantier, au moins deux hibernacula sont créés en faveur de la petite faune. Ils consistent en des trous composés de pierres de différentes tailles, de terre, de souches et de branches. Les matériaux utilisés sont ceux présents sur site, en lien avec les déblais des bâtiments. Leur implantation est située dans des habitats favorables à ces espèces, laissés à l'appréciation de l'écologue.

11.5. Mesures de suivi

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants et expérimentés qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctives qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes et aux périodes de détection optimale des espèces. Ils doivent être reproductibles.

Des sites témoins sont suivis pour la mesure MS2 détaillée ci-dessous.

L'ensemble des suivis donne lieu à des bilans annuels relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté, transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée, à l'adresse suivante :

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année du suivi ;

- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année suivante le cas échéant (site compensatoire).

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour la mesure compensatoire.

MS1 – suivi des espèces animales en phase d'exploitation

Un suivi des oiseaux est réalisé par des écologues aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux), puis tous les 10 ans pendant la période d'exploitation. Les campagnes ont lieu à chaque printemps, sauf pour le Cincle plongeur où une campagne complémentaire est menée à l'automne (hors reproduction).

Ils ont lieu aux abords du layon créé pour la conduite et le long du torrent des Moulins.

En complément, la Crossope aquatique fait l'objet d'un inventaire au sein du torrent des Moulins, aux années N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de mise en service de la microcentrale). Le suivi consiste à déposer des tubes à appâts sur des emplacements favorables à l'espèce, sous la forme de transects dans des milieux rivulaires (en amont et en aval, sur les affluents et sur le tronçon court-circuité). Deux campagnes, d'une durée d'une semaine, ont lieu chaque année au printemps et à l'automne. En cas de présence de l'espèce, le suivi est prolongé aux années N+2, N+3 puis par un suivi quinquennal. Des mesures d'atténuation des impacts en cas d'atteinte à l'espèce sont mises en œuvre.

Les objectifs du suivi du Cincle plongeur et de la Crossope aquatique sont les suivants :

- évaluation des impacts directs et indirects de la microcentrale hydroélectrique sur ces espèces et leurs populations (analyse quantitative) au sein du bassin versant ;
- vérification de la compatibilité du débit réservé avec la reproduction et/ou la fréquentation des deux espèces ;
- vérification du maintien du bon état de conservation des espèces (efficacité des mesures, résilience des milieux et des espèces).

MS2 – suivi de la Fétuque du Valais en phase d'exploitation

La Fétuque du Valais fait l'objet d'un suivi écologique afin d'étudier la dynamique de l'espèce sur l'emprise du projet et le site compensatoire. Pour ce faire, un botaniste effectue un inventaire de l'espèce bisannuel pendant 10 ans (N, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10), puis tous les 5 ans jusqu'à l'année N+40 (N étant l'année de mise en œuvre de la mesure compensatoire et de diagnostic précis de l'espèce sur le site compensatoire et ses abords (sites témoins)). Le protocole de suivi est similaire à ceux employés par le conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou l'office national des forêts (ONF).

MS3 – suivi de la revégétalisation des terrains remaniés en phase d'exploitation

Un suivi de l'efficacité de la revégétalisation est effectué afin de rendre compte des résultats obtenus en matière de cicatrization et de maintien des habitats naturels remaniés. Ce suivi, réalisé par un écologue botaniste, a lieu tous les ans jusqu'à 3 ans après la mise en service puis N+5, N+7 et N+10 en cas de résultats non satisfaisants (N étant l'année de fin des travaux).

Il consiste à réaliser des relevés phytosociologiques permettant d'analyser le recouvrement et la diversité floristique ainsi qu'un reportage photographique. Les objectifs sont l'atteinte d'un taux de recouvrement égal ou supérieur à 90 %, la reconquête des espèces indicatrices des habitats naturels initialement présents et l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les campagnes de suivis sont réalisées aux périodes optimales de détection des espèces.

MS4 – assistance environnementale en phase chantier

Un suivi des mesures environnementales s'effectue sur l'ensemble des emprises du projet avant et durant toutes les phases du chantier. Il consiste également à vérifier le contenu du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux.

Des écologues spécialisés conseillent et assistent le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures environnementales prescrites. Ils effectuent les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : réunion de sensibilisation avec le maître d'oeuvre et l'entreprise chargée des travaux, balisage des stations de Fétuque du Valais, implantation du dispositif de mises en défens, définition d'un plan de circulation des engins terrestres et aériens ;
- durant les travaux : vérification du respect du calendrier des travaux, des emprises chantier, des mises en défens et des dispositifs anti-pollution, de la bonne conduite des opérations d'étrépage, etc.
- après les travaux : vérification de la remise en état des zones de chantier, enlèvement des mises en défens et dispositifs de protection.

Pour ce faire, des visites régulières ont lieu durant toute la durée des travaux avec jusqu'à deux visites hebdomadaires lors des phases les plus sensibles pour la faune et la flore.

Article 12 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du Patrimoine Naturel via le téléservice DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

La mesure de compensation est géolocalisée et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, est mise à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le bénéficiaire fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire fournit, a minima, les données vectorielles de la mesure compensatoire. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR

(préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Article 12 : Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 11.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées (notamment la Fétuque du Valais ou le Cincle plongeur), le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives (par exemple, l'augmentation du débit réservé) et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 13 : Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre 6 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 14 : Mesures relatives à la protection de la qualité des eaux

Vu la localisation des travaux immédiatement à l'amont d'un milieu protégé (APPB), les travaux dans le lit mineur se dérouleront à sec obligatoirement. Seuls les travaux de dévoiement des écoulements peuvent être réalisés dans le lit mouillé après avoir disposé un dispositif de filtration efficace à l'aval de la zone de chantier. La nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde doit être évaluée par la fédération de pêche, fonction de la période, préalablement au démarrage des travaux. Aucun rejet direct d'eaux de chantier ne sera fait au cours d'eau. La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite. Des plateformes délimitées situées en dehors du lit du cours d'eau permettront les traitements et les stockages nécessaires.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, n'ont pas lieu dans la période allant du 15 octobre au 30 avril.

En phase d'exploitation, les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ce débit soit disponible, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit correspondant à une crue annuelle et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 19.

Article 16 : Mesure compensatoire :

Afin de compenser l'impact résiduel sur l'ensemble du tronçon court-circuité, le bénéficiaire réalise ou conventionne pour la réalisation des deux mesures d'accompagnement suivantes, sous un délai de 24 mois après la signature du présent arrêté ou sous un délai de 12 mois à compter du démarrage des travaux. :

Sur le torrent des Moulins : Amélioration de la continuité au droit du pont de la RD81 par l'effacement ou l'accompagnement du seuil qui c'est créé à l'aval de l'ouvrage ;

Sur la « Petite Isère » : Amélioration et diversification du lit de l'Isère situé entre le pont de la Bonneville et la confluence avec le torrent des Moulins.

Une convention, visée dans cet arrêté est signée entre le bénéficiaire de l'arrêté et le FDSPPMA pour la réalisation de cette mesure.

En cas d'abandon ou de la non réalisation des travaux désignés ci-dessus, les mesures compensatoires restent dues par le bénéficiaire. Il doit alors, sous un délai de 12 mois pouvant être porté à 24 mois maximum proposer et mettre en œuvre une mesure équivalente.

La mesure compensatoire n'est pas due en cas de non réalisation de l'aménagement hydroélectrique.

Article 17 : Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (aux années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année des travaux), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) complété d'inventaires piscicoles et d'analyses physico-chimiques réalisés dans les mêmes conditions que lors des inventaires de l'état initial. Ce suivi est réalisé sur les stations de l'étude d'incidence, afin de pouvoir mesurer les éventuels écarts avec la situation initiale. En parallèle, un suivi thermique

est assuré à l'amont et à l'aval de la prise d'eau en période hivernale de novembre à avril afin de contrôler l'incidence du prélèvement sur la prise en glace.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard le 31 janvier qui suit l'année concernée, au service en charge de la police de l'eau, conformément aux indications de l'article 11.5. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de ce suivi de 5 ans, en fonction notamment des résultats de la dernière synthèse critique remise, le préfet est fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire la poursuite du suivi ou la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

Un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la puissance instantanée, de la valeur du débit réservé et d'une estimation du débit déversé sur le seuil. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 7 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 18 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Ambrosie, Robinier faux-acacia, Buddleia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, vérification des matériaux importés, etc.).

Si, lors des travaux des zones infestées sont détectées, elles doivent être soit mises en défend, soit, si le chantier les impacte, décaissées avec précautions, et tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, les engins sont nettoyés et les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Les rapports de synthèse du suivi écologique prévus à l'article 11.5. intègrent cette problématique.

Article 19 : Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores

Le bâtiment de la centrale est insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme aux articles R.1336-5 à R.1336-9 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore.

L'atteinte effective de cet objectif est validée par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Lors des

tests réalisés à l'arrêt et à pleine puissance, des capteurs sont positionnés sur les maisons les plus proches ou les plus exposées. Le procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage.

Article 20 : Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire met en œuvre tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour éviter tout risque de chute dans la retenue.

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Titre 8 : Exploitation de l'aménagement

Article 21 : Chasses et vidanges

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. Pour une bonne efficacité de ces chasses, **ce débit ne doit pas être inférieur à $1\text{m}^3/\text{s}$, quelle que soit la période de l'année**. L'ouverture et la fermeture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Si des chasses doivent être réalisées sur un étiage du cours d'eau (quelle que soit la période de l'année), celle-ci doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau.

Les vidanges (ouverture très lente de la vanne sur plusieurs heures) qui ont un impact notable sur le tronçon court-circuité aval, par le dépôt de matériaux fins, ne peuvent être réalisées que hors des périodes d'étiages et de frai de la truite.

Article 22 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Si des travaux en cours d'eau sont nécessaires, comme les curages, les réparations à l'identique des protections de berges ou du seuil, ils peuvent être réalisés sans autre dépôt de procédure, car ils sont prévus dans les rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 de la loi sur l'eau qui sont visées dans cet arrêté. Ils sont effectués de préférence à l'étiage, hors périodes de fraies, et, sauf urgence justifiée par mail auprès du service en charge de la police de l'eau. Pour les curages de la prise d'eau, les matériaux doivent être réinjectés immédiatement à l'aval, dans la mesure du possible. En cas d'export, la destination des matériaux doit être précisée dans l'information.

Article 23: Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 9 : Dispositions générales

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de mise en service de l'installation.

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu

du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 27 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 28 : Redevances

28.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

28.2. Redevance domaniale

Sans objet.

28.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est répartie de la manière suivante :

- Commune de Montvalezan : 69 %
- Commune de Sainte-Foy-Tarentaise : 31 %.

Article 29: Caractère précaire de l'autorisation

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 30 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 31 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adressé au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 32 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Tout changement de contrôle du bénéficiaire au sens du L. 233-3 du code de commerce est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 33 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de

l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 34 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 35 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 36 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 39 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairies de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 40 : Exécution et notification

Les Maires des communes de La Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise, le Directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et aux conseils municipaux de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise, au Président de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise ainsi qu'au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

le préfet



Handwritten signature of the prefect, appearing to be 'François Favre', written in black ink over a faint watermark.